# La réglementation de *loi lata* et de *loi ferenda* du principe de l'irrévocabilité des donations

Ilioara Genoiu<sup>1</sup>, Olivian Mastacan<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Université Valahia Târgoviște, Faculté des Sciences Juridiques, Sociales et Politiques, ilioaragenoiu20@yahoo.fr

<sup>2</sup>Université Valahia Târgovişte, Faculté des Sciences Juridiques, Sociales et Politiques, ghili m@yahoo.com

**Abstract:** In the case of the donation contract operates, besides the irrevocability that characterize any legal civil act, named as the first degree irrevocability, representing the common law in this matter, also a irrevocability with an much more accented character, named as the second degree irrevocability. In the present, it is expressed consecrated, as an exception, the revocability of the donation in a marriage couple and there are regulated the clauses which determines the revocability of the donation. In the same time the authors of the Project of the Civil Code consecrates expressly the principal of the irrevocability of the donation and his exceptions, being preoccupied by the principals who rules the European private law. Therefore, the present article analyses the problematic of the principal of the irrevocability of the donation, in the light of the present regulation but also in the light of the Project of the Civil Cod, expressing clearly the distinction between these two regulations.

 $\textbf{Key words:} \ \text{revocability, condition, task, unilateral denunciation, ingratitude.}$ 

# 1. Le principe de l'irrévocabilité des donations à la lumière des dispositions du Code civil

Relativement aux effets qu'elle engendre, la donation est gouvernée, ainsi que tout autre contrat, dans la même mesure, par le principe de la force obligatoire, consacré par les dispositions de l'article 969 C.civ., dispositions qui rendent le contrat conclu entre les parties, un document obligatoire pour cellesci, la volonté des parties en devenant la loi des parties; il existe aussi le principe de l'irrévocabilité<sup>1</sup>, conformément auquel le contrat ne peut être dénoncé unilatéralement, mais uniquement par l'accord de volonté des parties<sup>2</sup>, cet aspect représente le principe de l'irrévocabilité du Ier degré.

La force obligatoire du contrat de donation est plus accentuée, de sorte que, dans sa matière, il existe aussi l'irrévocabilité du IIe degré<sup>3</sup>, qui vise non seulement les effets du contrat (comme l'irrévocabilité

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>A ses origines françaises, le principe de l'irrévocabilité était destiné à attirer l'attention au donateur sur le fait que la séparation de son bien était pour toujours et qu'il ne pourrait jamais en reprendre la possession. Par conséquent, l'ancien droit français n'encourageait pas les donations, au contraire il soutenait la conservation des biens dans la famille. Voir C. Hamangiu, I. Rosetti-Bălănescu, Al. Băicoianu, *Traité de droit civil roumain*, Ile volume, Maison d'Edition ALL, Bucarest 1998, page 483. Pour la problématique de l'irrévocabilité des donations, voir aussi C. Murzea, E. Poenaru *La donation et le testament. Etude de doctrine et jurisprudence*, Maison d'Edition Hamangiu, Bucarest, 2007, pages 45-58.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Relativement au principe de l'irrévocabilité de l'acte juridique, voir, à titre d'exemple: Gh. Beleiu, *Droit civil. Introduction dans le droit civil*, VIIe édition révisée et ajoutée par: Marian Nicolae et Petrică Truşcă, Maison d'Edition l'Univers Juridique, Bucarest, 2001, pages 195-198; P. Truşcă *Introduction dans le droit civil. Personne physique. Personne morale*, IIe édition révisée et ajoutée, Maison d'Edition l'Univers Juridique, Bucarest, 2005, pages 174-176; G. Boroi *Droit civil. Partie générale. Les personnes*, IIIe édition, révisée et ajoutée, Maison d'Edition Hamangiu, Bucarest, 2008, pages 280-283.

<sup>3</sup> Ce type d'irrévocabilité est réglementé par les dispositions des articles 801 et 822-823 C.civ. et opère d'une manière décourageante pour le donateur, contribuant, dans la même mesure, à la sûreté du circuit civil. Voir Fr. Deak; *Traité de droit* 

du Ier degré), mais la validité même du contrat. Chaque fois que, dans le contrat de donation, on insère des clauses qui sont incompatibles avec le principe de l'irrévocabilité, le contrat en devient complètement nul, à la différence, par exemple, des contrats à titre onéreux, dont la révocation peut être soumise à n'importe quelle condition, soit-elle même potestative<sup>4</sup>:

Par conséquent, la nullité touche le contrat intégralement, et non seulement la clause incompatible avec le principe de l'irrévocabilité, bine que celle-ci n'ait pas été la cause déterminante et impulsive de la libéralité. Uniquement, dans des situations exceptionnelles, comme la donation divisibles, la nullité de la clause incompatible ne détermine pas la nullité du contrat entier.

Conformément aux dispositions du Code civil, le principe de l'irrévocabilité est incompatible avec les clauses suivantes<sup>5</sup>:

- a) une condition potestative, pure<sup>6</sup> ou simple<sup>7</sup>, suspensive ou résolutoire, de la part du donateur (article 822 C.civ.)<sup>8</sup> ne peut être insérée dans le contrat, puisque dans une telle situation, l'existence de la donation dépendrait uniquement de la volonté du donateur;
- b) la donation par laquelle on incombe au donataire l'obligation de payer des dettes futures indéterminées est nulle (article 823 C.civ.);
- c) la donation par laquelle le donateur se réserve le droit d'utiliser le bien donné ou une somme déterminée des biens offerts, même si le donateur est mort et n'en a pas bénéficier (article 824 C.civ.)<sup>9</sup>. Dans une telle hypothèse, la donation devient nulle, mais uniquement dans la limite du bien ou de la somme, au sujet desquels le donateur s'est réservé le droit de bénéficier. La donation devient complètement nulle, si le droit de disposer réservé par le donateur est circonscrit à la libéralité entière.
- d) la donation par laquelle le donateur s'est réservé le droit de dénoncer unilatéralement le contrat est

Par contre, le principe de l'irrévocabilité est compatible avec les clauses ci-dessous indiquées:

- la donation affectée par le délai, car cette modalité de l'acte juridique touche uniquement l'exercice du droit transmis et non son existence:
- la donation affectée par une condition mixte<sup>10</sup> ou casuelle<sup>11</sup>, puisque l'existence de la donation ne dépend plus exclusivement du donateur, mais l'accomplissement des conditions repose dans le premier cas, outre sur la volonté de celui-ci, sur la volonté d'une troisième personne, et dans le deuxième cas seulement sur le hasard;
- la donation conformément à laquelle on incombe au donataire l'obligation de payer les dettes présentes et futures, mais déterminées du donateur.
- la donation dans laquelle le donateur se réserve la possibilité de reprise du bien offert dans son patrimoine dans la situation ou le donataire et/ou ses descendants y procéderait (article 825 C.civ.); la reprise du bien ne peut être stipulée qu'en faveur du donateur, sinon il s'agirait d'une substitution

civil. Contrats spéciaux, I, II, IIIe volumes, IVe édition, actualisée par Lucian Mihai, Romeo Popescu, Maison d'Edition l'Univers Juridique, Bucarest, 2007, page 205.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Voir C. Hamangiu, I. Rosetti-Bălănescu, Al. Băicoianu, œuvre citée, page 483.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>L'énumération réalisée par le Code civil n'est pas limitative.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>La réalisation de la condition potestative pure dépend exclusivement de la volonté du donateur.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup>La réalisation de la condition potestative simple de la part du donateur dépend de sa volonté, mais aussi d'un élément

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>A la différence des contrats à titre onéreux, valables qu'affectés par une condition potestative simple, le contrat de donation devient nul lorsqu'il est touché par une telle condition (article 1006 C. civ.). Pour les contrats à titre onéreux, uniquement l'insertion d'une condition potestative pure, de la part de la personne qui s'oblige, en détermine la nullité (article 1010

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>En fait, il s'agit dans ce cas d'une condition résolutoire purement potestative.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>La réalisation de la condition mixte dépend de la volonté de celui qui s'oblige, tout aussi commende la volonté d'une tiers personne déterminée (article 1007 C.civ.). <sup>11</sup>La réalisation de la condition casuelle est fortuite (article 1005 C.civ.).

fidéicommissaire<sup>12</sup>, expressément défendue par la loi. Une telle clause est permise, puisqu'elle ne contrevient pas au principe de l'irrévocabilité étant une condition résolutoire casuelle, dont l'accomplissement ne repose pas uniquement sur la volonté du disposant;

- la clause d'autorisation, en faveur du donateur, insérée dans le contrat de dépôt d'une somme d'argent dans une unité bancaire;
- la donation qui contient des clauses d'inaliénabilité, dans la mesure où celles-ci sont permises;
- la donation dans laquelle le donateur se réserve le droit d'usufruit (ou le droit d'habitation), transmettant à titre gratuit la nue-propriété, tout aussi comme la donation par laquelle le donateur se réserve la nue-propriété, transmettant le droit d'usufruit ou le droit d'habitation).

# 2. La révocabilité des donations entre époux – exception permise par le principe de l'irrévocabilité

Pour les donations faites entre <sup>13</sup>époux, dont l'objet est représenté par les biens propres de l'époux donateur<sup>14</sup>, l'article 937, alinéa (1) du C.civ.<sup>15</sup> précise qu'elles sont révocables, consacrant ainsi une exception au principe de l'irrévocabilité, tant du Ier que du IIe degré.

La révocation de la donation peut être expresse<sup>16</sup>, mais aussi tacite<sup>17</sup>; elle est réalisée, en principe, uniquement par la volonté unilatérale de l'époux donateur (non des héritiers ou des créditeurs de celuici), indépendamment du fait que la gratuité prend la forme de la donation faite par un acte authentique, de la donation indirecte ou du don manuel.

L'époux donateur peut révoquer la donation n'importe quand et pour n'importe quelle raison, pendant le mariage, mais aussi après la cessation, la rupture (le divorce) ou l'annulation de celui-ci. Par conséquent, l'époux donateur est apte à révoquer la donation même après le décès de l'époux donataire, donc contre les héritiers du dernier, de sorte que, la conclusion selon laquelle les donations entre époux deviennent réellement irrévocables uniquement après la mort du donateur<sup>18</sup>.

Le droit de l'époux donateur de révoquer la donation représente un élément essentiel dans la matière des donations, il ne peut être annulé par une clause contraire, donc il n'est pas nécessaire de le stipuler dans le contrat.

Dans les études relatives aux donations entre époux, l'irrévocabilité du IIe degré n'opère pas, comme on l'a déjà montrée, de sorte que, le contrat de donation, dont les parties sont les époux, peut contenir des clauses qui, conformément au droit commun, sont incompatibles. Ainsi, la donation peut être affectée par une clause potestative pure ou simple de la part du donateur; on peut stipuler à la charge du donataire l'obligation de payement des dettes futures indéterminées ou même le donateur a la possibilité de se réserver le droit de bénéficier du bien donné.

Également, les causes liées à la révocation de la donation (la survenance d'enfant, l'ingratitude et la non exécution de la tache)<sup>19</sup> n'ont pas d'applicabilité dans la matière de la donation entre époux,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>Au sujet de la problématique de la substitution fidéicommissaire, voir: Fr. Deak *Traité de droit successoral*, IIe édition actualisée et complétée, Maison d'Edition l'Univers Juridique, Bucarest, 2002, page 292 et suivantes; I. Genoiu, Droit successoral, Maison d'Edition Hamangiu, Bucarest, 2008, page 199 et suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>Il est question des donations faites pendant le mariage.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>L'époux donateur peut disposer en faveur de l'époux donataire des biens suivants; ses biens propres; la quotte idéale d'un bien ou d'universalité des biens, possédé/es en copropriété avec autres personnes que l'époux donateur, le droit sur un héritage ouvert.

<sup>15</sup>L'article 937 alinéa (1) C.civ. prévoit que: "Toute donation faite entre les époux pendant le mariage est révocable".

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>La révocation concrétisée sous la forme d'un acte notarial ou d'un testament représente un exemple de révocation expresse. <sup>17</sup>La réalisation, par le donateur, d'un legs, dont l'objet est le même bien, constitue une révocation tacite, aspect qui a fait, d'ailleurs, l'objet de la libéralité inter vivos. Afin d'être une révocation tacite, il s'impose de ne spécifier rien dans le testament à propos de la révocation de la donation.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Voir:Tribunal Suprême, le collège civil, la décision no. 1649/1955, dans le C.D. 1955, pages 82-83; Tribunal Suprême, section civile, décision 551/1970, Répertoire... 1969-1975; Fr.Deak Traité de droit civile. Contrats... oeuvre citée, page 211. <sup>19</sup> Les causes légales de révocation des donations seront analysées extensivement dans la dernière section de ce chapitre.

pendant la vie du donateur. Uniquement, après la mort du dernier, lorsque la donation devient donc irrévocable, ses héritiers peuvent exiger la révocation de la libéralité en raison d'ingratitude ou de non exécution de la tache, conformément aux règles qui gouvernent les causes légales de révocation. Il en résulte, ainsi, que la révocation en raison de survenance d'enfant est dépourvue d'applicabilité dans la matière des donations entre époux.

Les donations entre époux dérogent aussi, dans la même mesure, au principe de l'irrévocabilité de Ier degré, car le donateur peut, n'importe quand, par sa volonté unilatérale, révoquer la libéralité disposée en faveur de l'autre époux.

Pour assurer l'efficacité totale des dispositions légales qui consacrent le principe de la révocabilité des donations entre époux, le législateur a défendu, par les dispositions de l'article 938 alinéa (2) C.civ. les donations mutuelles entre les époux, réalisées dans le même acte; aussi par les dispositions de l'article 940 alinéa (2) C.civ. a-t-on interdit les donations indirectes ou simulées, bien qu'elles n'affectent pas la réserve successorale.

En plus, dans le même but, par les dispositions de l'article 941 C.civ., le législateur a présumé d'une manière absolue que les enfants de l'époux donataire représentent des personnes interposées (enfants résultés d'un autre mariage, d'une relation extraconjugale ou adoptés uniquement par le donataire); aussi les parents (directes ou collatérales, jusqu'au IVe degré) envers lesquels le conjoint donataire aurait, au moment de la conclusion du contrat, vocation successorale concrète.

La littérature de spécialité, tout aussi comme la pratique judiciaire ont taché, dans le silence de la loi, de donner une solution au problème de la révocabilité des donations faites par les concubins, et également a celles réalisées avant le mariage, entre les futurs conjoints. Ainsi, a-t-on considéré que la donation conclue entre concubins n'est pas nulle spontanément en raison de l'immoralité de la cause, cette sanction devenant applicable seulement si l'on démontre que la conclusion de la donation a été réalisée exclusivement afin de déterminer l'une des parties de commencer ou de continuer la relation de concubinage avec l'autre partie<sup>20</sup>. Le mariage ultérieur des parties évince la possibilité d'annuler la donation pour immoralité, puisque la conclusion de la libéralité pour le mariage suppose un aspect pleinement moral<sup>21</sup>.

En ce qui concerne les donations faites avant le mariage par l'un des futurs conjoints envers l'autre futur conjoint en vue de la conclusion du mariage, celles-ci ne sont pas révocables dans les conditions de l'article 937 alinéa (1) C.civ., sinon éventuellement pour d'autres raisons de révocation. La littérature de spécialité a opté pour cette solution<sup>22</sup>, dans l'absence d'une prévision légale, conformément au principe selon lequel les objets offerts par l'un des futurs époux à l'autre futur époux en vue de la conclusion du mariage deviennent des biens propres du gratifié, particularité qu'ils conservent aussi après la conclusion du mariage. Tel que nous le montrerons au dernier point de cet ouvrage, de *loi ferenda*, on offre une solution juste, selon notre opinion, à ce problème.

## 3 Les causes de révocation des donations, consacrées par le Code civil.

# 3.1 Considérations générales relatives aux causes de révocation des donations.

Les parties contractantes ont la possibilité d'insérer dans le contrat des causes destinées à le révoquer, tout en respectant le principe de l'irrévocabilité. Outre celles-ci, l'article 829 C.civ. prévoit trois causes qui entraînent la révocation du contrat de donation et dont la stipulation dans le contrat n'est pas obligatoire puisqu'elles opèrent conformément à la loi. Nous les mentionnons ci-dessous:

- la révocation en raison de la non exécution de la tache;
- la révocation en raison de l'ingratitude;

<sup>20</sup>Voir C. Murzea, E. Poenaru, œuvre citée, page 50.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Voir le Tribunal du Département Timis, la décision civile no. 1273/1971, dans R.R.D no. 5/1972, page 157.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>Voir C. Murzea, E. Poenaru, œuvre citée, page 50. Voir aussi le Tribunal du Département Timis, la décision civile no. 785/1976 dans R.R.D. no. 11/1976, page 61.

- la révocation en raison de la survenance d'enfant (la révocation en raison de la naissance d'un enfant);

Selon la littérature de spécialité<sup>23</sup>, ces causes ne contreviennent pas au principe de l'irrévocabilité de la donation, car les deux premières<sup>24</sup> n'interviennent pas comme conséquence de la volonté du donateur, et la dernière<sup>25</sup> est réalisable uniquement avec la participation d'une troisième personne.

Entre les causes légales de révocation de la donation, seulement la survenance d'enfant opère de droit, l'instance constate, dans la situation de litige, l'accomplissement des conditions de la révocation. Dans les autres deux cas, la révocation est un phénomène judiciaire, l'instance apprécie si les faits commis par le donataire (et aussi par ses successeurs, pour la donation avec charge) ont la signification de l'ingratitude ou de la non exécution de la tache.

### 3.2. La révocation de la donation en raison du non accomplissement de la tache

Conformément aux dispositions des articles 829-830 C.civ. on révoque la donation en raison du non accomplissement des conditions établies, les biens devant rentrer dans le patrimoine du donateur, libres de toute charge et hypothèque. En fait, le législateur, qui n'approfondit pas la problématique de cette cause de révocation, se réfère à la charge entant que modalité de l'acte juridique civil, donc une obligation imposée au donataire, qui accepte la donation et par conséquent est forcé de l'accomplir.

La charge qui touche la donation doit être possible, licite et morale. Egalement, elle peut être stipulée soit en faveur de l'une des parties soit en faveur d'un tiers. Cependant, dans tous les cas, le non accomplissement de la charge justifie la révocation de la donation, par le donateur même ou bien par ses successeurs de droit et même par les créditeurs chirographaires du donateur par voie de l'action publique<sup>26</sup>. Par l'admission de l'action révocatoire, les biens donnés rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toute charge. Donc, la révocation de la donation détermine des effets rétroactifs pour le donataire, pour ses successeurs en droit, et pour les tiers également. Le donataire a pourtant le droit aux dédommagements s'il a apporté des améliorations au bien donné.

# 3.3. La révocation de la donation en raison d'ingratitude<sup>27</sup>

# 3.3.1. Les causes de la révocation en raison d'ingratitude.

L'article 831 du C.civ. prévoit des causes qui puissent déterminer la révocation de la donation en raison d'ingratitude:

a) attentat à la vie du donateur;

Pour que l'attentat à la vie du donateur entraîne la révocation de la donation en raison d'ingratitude, il suffit d'établir l'intention<sup>28</sup>du donataire de tuer le disposant. L'intervention d'une décision judiciaire de condamnation de l'auteur n'est pas nécessaire.

b) les délits, les cruautés ou les injures graves à l'adresse du donateur;

L'instance judiciaire est celle qui apprécie la gravité de ces faits, dans la mesure ou ils sont commis avec intention.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir, en ce sens : Fr. Deak *Traité de droit civil. Contrats... oeuvre citée*, page 247; L. Stănciulescu *Droit civil. Contrats et successions*, IVe édition, révisée et actualisée, Maison d'Edition Hamangiu, Bucarest, 2008, page 126; T. Prescure, A. Ciurea, *Contrats civils*, Maison d'Edition Hamangiu, Bucarest, 2007, page 166.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Les deux premières causes de révocation des donations ressemblent à la condition résolutoire casuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> La survenance d'enfant, cause de révocation de la donation, est pareille à une condition mixte.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Dans la littérature de spécialité on a apprécié que les héritiers aient la capacité de promouvoir la révocation de la donation en raison du non accomplissement de la charge si celle-ci n'a pas été disposée en faveur d'un tiers. Puisque le tiers n'a pas été partie dans le contrat, uniquement le donateur peut exiger l'application de cette sanction. Voir dans ce sens, C. Murzea, E. Poenaru, œuvre citée, page 54 et aussi les auteurs y cités.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Sont susceptibles de révocation en raison d'ingratitude tant les donations réalisées sous la forme d'un acte authentique, que les donations indirectes simulées ou les dons manuels.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Donc, l'assassinat par faute du donateur n'entraîne pas la révocation de la donation pour ingratitude.

c) le refus des aliments.

Le donataire ne peut pas être obligé d'assurer au donateur des aliments, si celui-ci a des parents obligés ou dans la situation de lui accorder l'entretien. L'obligation du donataire d'assurer les aliments ne se confond pas avec l'obligation d'entretien. Par conséquent, le donateur n'a pas contre le donataire une action dans l'entretien, mais seulement une action dans la révocation de la donation en raison d'ingratitude. Similairement, le donataire ne dispose pas d'une action qui vise la restitution des prestations effectuées volontairement, même s'il existait des personnes légalement obligées à accorder au donateur l'entretien.<sup>29</sup>. Le montant des aliments ne doit pas dépasser la valeur de la gratification.

### 3.3.2. L'action en révocation en raison d'ingratitude

L'action en révocation en raison d'ingratitude est qualifiée par la littérature de spécialité<sup>30</sup> comme une sanction civile qui a les caractéristiques suivantes:

- a) puisqu'elle est personnelle, uniquement le donateur a qualité processuelle active. Exceptionnellement, les héritiers acquièrent cette qualité si:
- l'action a été intentée par le donateur et celui-ci est mort avant la finalisation du procès;
- le donateur est mort avant le délai au limite duquel on pouvait introduire l'action [article 833 alinéa (2) C.civ.];
- b) le donateur peut pardonner le donataire pour son oubli, mais il ne peut pas renoncer à la possibilité d'introduire l'action en révocation:

Le délai dans la limite duquel il faut introduire l'action est d'une année<sup>31</sup>et commence dès le moment de la commission du fait d'ingratitude ou lorsque le donateur en a pris connaissance. L'expiration de ce délai engendre la présomption conformément à laquelle le donateur a pardonné le donataire ingrat.

c) uniquement le donataire peut avoir qualité processuelle passive;

A la lumière des dispositions de l'article 833 alinéa (2) C.civ., l'action en révocation en raison d'ingratitude ne peut être intentée ni, au moins continuée contre les successeurs du donataire. S'il existe plusieurs donataires, l'action en révocation est déclenchée uniquement contre ceux qui ont commis des faits d'ingratitude.

d) l'admission de l'action a pour effet la restitution intégrale par le donataire des bénéfices procurés gratuitement. Le bien donné doit être remboursé ensemble avec tous ses accessoires, et les gains produits par le bien donné doivent être rendus uniquement dès la date de la demande de révocation [article 833 alinéa (2) C.civ.].

Les droits acquis par les tiers sur le bien donné avant l'action, sont conservés, conformément aux dispositions de l'article 834 alinéa (1) C.civ<sup>32</sup>.

### 3.4. La révocation en raison de survenance d'enfant

Comme nous l'avons déjà montré, des trois causes légales de révocation de la donation, uniquement la survenance d'enfant opère de droit (article 836 C.civ.). Cette cause de révocation de la donation ne peut constituer, conformément aux dispositions de l'article 839 C.civ., l'objet d'un renoncement,

<sup>29</sup> L'obligation du donataire a, selon la littérature de spécialité, la signification d'une obligation civile imparfaite, réglementée par le Code civil dans l'article 1092 alinéa (1). Voir dans ce sens Fr. Deak *Traité de droit civil. Contrats..., oeuvre citée*, page 249

<sup>30</sup> Voir: Fr. Deak, *Traité de droit civil. Contrats spéciaux*, IIIe édition actualisée et complétée, Maison d'Edition l'Univers Juridique, Bucarest, 2001, page 165; C. Murzea, E. Poenaru, *œuvre citée*, pages 55-56.

<sup>31</sup> La littérature de spécialité apprécie que la période d'une année soit de déchéance, donc elle n'est pas susceptible de suspension, suspension ou remise en terme, comme les délais de prescription extinctive, par exemple. Voir: Fr. Deak, *Traité de droit civil. Contrats..., œuvre citée*, page 250; L. Stănciulescu, *œuvre citée*, page 129; le Tribunal du Département Hunedoara, la décision civile no. 429/1988, dans R.R.D., no. 5/1989, page 61.

<sup>32</sup> Voir aussi C. Toader, *Droit civil. Contrats spéciaux*, IIe édition, Maison d'Edition ALL, Bucarest, 2005, page 72.

exprès ou tacite ou d'une confirmation de la part du donateur, tout aussi comme on ne peut pas l'évincer par une clause contractuelle contraire.

Dans le cas de la survenance d'enfant, l'instance constate seulement la révocation, sans la prononcer. Également, conséquence du caractère *ope legis* de cette cause, l'action en révocation peut être intentée par le donateur mais aussi par ses successeurs en droit.

Conformément aux dispositions du Code civil (article 840) et du Décret no. 167/1958 (article 21), l'action en restitution du bien donné est prescrite après une période de 30 années dès la naissance de l'enfant.

La naissance d'un enfant entraîne la révocation de toute donation, quelle qu'en soit la valeur, moins la donation entre conjoints, qui, comme nous l'avons montré, peut être révoquée pour n'importe quelle raison

Cette cause de révocation de la donation est valide dans les conditions suivantes:

- le donateur n'avait pas d'enfants ou d'autres descendants au moment de la réalisation de la donation;

La naissance d'un enfant, ultérieure à la conclusion de la donation, mais dont la conception était produite au moment de la gratification du donataire, justifie la révocation de la libéralité en raison de survenance d'enfant (article 837 C.civ)<sup>33</sup>. Conformément à la littérature de spécialité<sup>34</sup>, si, au moment de la réalisation de la donation, le disposant avait un enfant déclaré disparu, la naissance ultérieure d'un enfant justifie la révocation de droit de la libéralité, puisque, dans cette matière, la déclaration de la disparition de l'enfant a la signification de son inexistence.

- ultérieurement à la réalisation de la libéralisation, un enfant du donateur est né (même posthume), quoiqu'il résulte du mariage ou d'une relation extraconjugale. Relativement à l'enfant né hors du mariage, il s'impose la détermination de la consanguinité.

La durée de la vie de l'enfant n'en a aucune signification, puisque la révocation opère de droit par sa naissance. Par conséquent, la révocation opère même si l'enfant décède avant le début de l'action de révocation.

L'adoption n'entraîne pas, selon l'opinion majoritaire dans la littérature de spécialité<sup>35</sup>et l'orientation de la jurisprudence<sup>36</sup>, la révocation de la donation, car cette entreprise dépend principalement de la volonté de l'adoptant.

Par la naissance ultérieure d'un enfant, on révoque la donation, le donateur regagnant de droit la possession sur le bien donné, la restitution en peut être sollicitée dans le délai de prescription mentionnée, de 30 jours, qui commence dès la naissance de l'enfant.

La révocation détermine des effets rétroactifs, non seulement contre le donataire et contre ses successeurs, mais aussi contre les tiers qui ont acquiert, par des documents entre les vivants, les biens qui ont constitué l'objet de la donation. En ce qui concerne les tiers qui ont gagné de bonne foi le bien donné, ceux-ci en peuvent objecter par l'exception prévue par les articles 1909-1910 C.civ. s'il s'agit d'un bien mobile, ou l'exception du gain du droit de propriété sur le bien immobile par usucapion (de 10-20 années ou de 30 années).

Pour la donation avec charges, la révocation en raison de survenance d'enfant opère uniquement dans la limite du bénéfice procuré gratuitement.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> La solution adoptée par le législateur est totalement juste, puisque, l'enfant conçu est considéré né uniquement quand ses intérêts l'exigent. Dans l'hypothèse que nous analysons, on ne peut identifier un intérêt de l'enfant, par conséquent, il sera considéré comme inexistant, sa naissance entraînant de droit la révocation de la donation.
<sup>34</sup> Voir: E. Safta-Romano, Contrats civils. Conclusion, exécution, arrêt, Maison d'Edition Polirom, Iaşi, 1999, page 184; Fr.

Voir: E. Safta-Romano, Contrats civils. Conclusion, exécution, arrêt, Maison d'Edition Polirom, Iași, 1999, page 184; Fr. Deak Traité de droit civil. Contrats..., œuvre citée, page 125.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voir, à titre d'exemple: Fr. Deak, *Traité de droit civil. Contrats..., œuvre citée*, pages 256-257; T. Prescure, A. Ciurea, *œuvre citée*, page 168. Pour une opinion contraire, voir également à titre d'exemple E. Safta-Romano, *œuvre citée*, page 184; L. Stănciulescu, *œuvre citée*, page 130.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Voir à titre d'exemple le Tribunal du Département Vâlcea, la décision civile no. 1384/1981, dans R.R.D. no. 11/1982, page 62.

Les gains produits par le bien donné, sont dus au donateur, conformément aux dispositions de l'article 838 C.civ., seulement dès le jour ou l'on a informé le donataire sur la naissance de l'enfant.

# 4. Le principe de l'irrévocabilité des donations à la lumière du Projet de Code civil

Le projet de Code civil consacre, comme la loi en vigueur, expressément, le principe de l'irrévocabilité des donations, tant sous la forme de l'irrévocabilité de Ier degré, commune à tout acte juridique civil, que sous la forme spécifique de la donation, nommée dans la littérature de spécialité irrévocabilité de IIe degré.

De loi ferenda les dispositions du Code civil sont réitérées fidèlement; ces dispositions consacrent les clauses incompatibles avec le principe de l'irrévocabilité, leur présence dans le contenu du contrat de donation en détermine la nullité.

Egalement, les auteurs du Projet... précisent que le remboursement conventionnel des biens offerts, dans le patrimoine du donateur, n'affecte l'irrévocabilité de la libéralité *inter vivos*. Par conséquent «Le donateur peut stipuler le remboursement des biens offerts, si le donataire ou celui-ci et ses descendants mourraient avant lui. Ces stipulations ne peuvent être faites qu'en faveur du donateur. Le droit de remboursement, en ce qui concerne les immeubles, sera noté dans la carte foncière».

Il en résulte très clairement, la préoccupation des auteurs du Projet de donner la valeur juste à la publicité immobilière, dont la réalisation est significative pour beaucoup de ses solutions, surtout en ce qui concerne les actes juridiques, qui ont comme objet des biens immobiles et dont les bénéficiers sont des tiers de bonne foi.

De loi ferenda, uniquement le non accomplissement de la charge et l'ingratitude entraîne la révocation des donations, car on considéré que ces aspects n'affectent pas l'irrévocabilité de la libéralité inter vivos. Ainsi, la survenance d'enfant n'est plus retenue parmi les causes dont la présence dans le contenu du contrat de donation en détermine la révocation. D'ailleurs, de loi lata, celle-ci représente la seule cause qui opère de droit. Puisqu'on renonce dans le Projet à cette cause et on établit expressément que la révocation en raison du non accomplissement des charges et d'ingratitude n'opère pas de droit, de loi ferenda la révocation de la donation dépend exclusivement de la décision de l'instance judiciaire.

De loi lata, on n'approfondit pas la problématique de la révocation de la donation en raison du non accomplissement de la tache (le non accomplissement des conditions, selon l'expression du Code civil), le législateur se contente de préciser que les biens rentrent dans la possession du donateur, libres de toute charge et hypothèque. Pourtant, le Projet... modifie, au sujet de cette cause de révocation, trois articles (les articles 771-773), dans le contenu desquels il statue les aspects suivants:

- dans l'hypothèse du non accomplissement de la tache disposée en faveur du donataire, le donateur ou ses successeurs en droit, peuvent opter entre la demande de l'exécution de la charge ou la révocation de la donation; si la charge a été disposée en faveur d'un tiers, celui-ci ne peut exiger que l'exécution de la tache.
- l'action d'exécution de la charge ou de révocation de la donation doit être avancée dans une période de trois années, qui commence dès la date ou la tache devait être exécutée, pour la situation dans laquelle la libéralité contenait un tel délai, ou dès le moment de la conclusion de la donation, pour l'hypothèse contraire;
- dans tous les cas, néanmoins, la tache sera exécutée exclusivement dans la limite de la valeur de la donation, déterminée par référence à la date quand celle-ci devait être accomplie.
- la révocation de la donation, en raison du non accomplissement de la tache entraîne le remboursement du bien donné, libre de toute charge, dans le patrimoine du donateur. Cependant, on protège les droits réels sur le bien donné du tiers sous acquéreur de bonne foi, au sujet duquel celui-ci a accompli l'exigence de la publicité immobilière.

Relativement à la révocation de la donation en raison d'ingratitude, le Projet..., pareil à la loi en vigueur, confère aux héritiers du donateur, à titre d'exception, la possibilité d'introduire l'action, si le dernier devient incapable ou s'il mort dans le délai de prescription d'une année, période pendant

laquelle on pouvait avancer l'action de révocation en raison d'ingratitude. En plus, *de loi ferenda*, on consacre expressément, à titre de règle, la possibilité des héritiers du donateur de poursuivre l'action commencée par le dernier, fait qui s'oppose clairement à la réglementation en vigueur. Nous estimons l'option des auteurs du Projet... comme juste, puisqu'elle est déterminée, naturellement, par le caractère gratuit de la libéralité.

L'initiative conformément à laquelle la révocation de la donation en raison d'ingratitude ne doit pas infirmer les droits réels, obtenus à titre onéreux, sur un immeuble, contenu dans la donation, par un tiers de bonne foi, et qui, par conséquent a eu confiance dans la carte foncière, s'inscrit dans le même effort d'accentuer l'importance particulière de la publicité immobilière. Afin d'opérer cette solution recommandée, il est nécessaire, toutefois, que l'existence du tiers précède la notation, dans la carte foncière, de la demande de révocation.

Egalement, comme nouveauté, dans la situation où l'on révoque la donation en raison d'ingratitude, le donataire aura l'obligation de rendre la valeur des biens détournés, valeur déterminée par référence au moment où la cause a été solutionnée, et aussi de rendre les bénéfices ou les revenus perçus dès le fait d'indifférence.

Dirigés par le but de conserver le fondement de notre droit civil, dont la valeur est évidente et appréciée tant par la doctrine que par la jurisprudence, les auteurs du Projet gardent, à titre d'exception du principe de l'irrévocabilité des donations, la révocabilité entre conjoints. En plus, *de loi ferenda*, les donations faites aux futurs époux ou à l'un des deux pour la conclusion du mariage, ne déterminent plus des effets si le mariage n'a plus lieu ou s'il est annulé. Nous apprécions particulièrement la préoccupation des auteurs du Projet d'offrir une solution à ce problème fréquent dans la pratique, mais qui n'est pas réglementé *de loi lata*. En plus, nous considérons cette solution correcte, puisque, uniquement la conclusion du mariage justifie le fait que la donation en question soit gouvernée par l'exception de la révocabilité.

#### 5. Conclusions

Le caractère gratuit du contrat de donation justifie la présence, dans sa matière, d'un certain type d'irrévocabilité (de IIe degré), défini par une énergie plus forte que celle commune à n'importe quel acte juridique civil.

Tant de *loi lata* que *de loi ferenda*, on consacre expressément les clauses qui touchent ce principe, leur précision par le législateur étant déterminée par la nécessité de ne pas laisser exclusivement à la porte du donateur la révocation de la libéralité disposée. Si on interprète *per a contrario* ces dispositions légales, on peut identifier également les clauses qui, évidemment, ne sont pas considérées incompatibles avec ce principe. En outre, le législateur consacre expressément la compatibilité avec le principe de l'irrévocabilité de la clause par laquelle on stipule le remboursement des biens donnés dans le patrimoine du donateur, dans le cas du décès du donataire et/ou de ses descendants, les auteurs du Projet... étant du même avis.

A titre d'exception, le Code civil, mais aussi le Projet... consacre la révocabilité des donations entre conjoints, puisqu'elle s'oppose clairement au principe de l'irrévocabilité, dans les deux formes qu'il prend dans la matière des donations. En plus, le Projet..., offre également une solution au problème des donations faites par les futurs époux pour la conclusion du mariage, celles-ci n'ayant plus des effets dans la situation ou le mariage n'est plus conclu ou s'il est annulé. Donc, vu la solution catégorique conférée par le Projet... à ce problème, que nous apprécions d'ailleurs juste, on évince toute possibilité de la doctrine et de la jurisprudence d'argumenter une solution contraire.

Conformément au même argument de la compatibilité avec le principe de l'irrévocabilité, le législateur décide, ensemble avec la révocabilité de la donation entre conjoints, les causes qui entraînent la révocation des donations, indépendamment de l'insertion dans le contenu de la libéralité d'une clause dans ce sens. Le non accomplissement de la tache, l'ingratitude et la survenance d'enfant, déterminent, de loi lata, la cessation du contrat de donation, dans le pouvoir de la loi, indépendamment de la

volonté des parties, à la différence des clauses appréciées pour incompatibles avec le principe de l'irrévocabilité de IIe degré, qui entraînent cette sanction seulement dans la mesure ou les parties les ont insérées dans le texte du contrat. *De loi ferenda*, on n'attribue aucune valeur à la survenance d'enfant, celle-ci n'étant plus retenue parmi les causes légales qui déterminent la révocation de la donation, étant, *de loi lata*, la seule qui opère de droit. Néanmoins, pour compenser, le Projet... donne une extension plus grande à la problématique de la révocation de la donation en raison du non accomplissement de la charge. D'ailleurs, équitablement, le Projet emploi la notion de "charge" à la place des "conditions", employée improprement par le législateur dans l'article 829, 830, 831.

Ainsi, en résulte-il clairement, que les auteurs du Projet de Code civil n'ont pas visé reformuler intégralement le droit civil roumain, sinon d'en éliminer les déficiences *de loi lata*, par un fort ancrage dans la réalité. *De loi ferenda*, on accorde une attention plus méticuleuse à certaines situations fréquentes dans la pratique et qui, selon l'ancienne réglementation, n'ont pas bénéficié d'une solution; également, un grand nombre des solutions renvoient, naturellement, à l'inscription dans la carte foncière des droits sur les biens immobiles, acquis par l'effet des libéralités *inter vivos*.

#### 6. References

Beleiu, Gheorghe (2001). *Droit civil. Introduction dans le droit civil. Les sujets du droit civil.* VII édition revue et ajoutée par Marian Nicolae et Petrică Trușcă. Bucarest: Maison d'Edition l'Univers Juridique.

Boroi, Gabriel (2008). *Traité de droit successoral. Les personnes*. IIIe édition actualisée et complétée. Bucarest: Maison d'Edition Hamangiu.

Deak, Francisc (2002). *Traité de droit successoral*. Ile édition actualisée et complétée. Bucarest: Maison d'Edition l'Univers Juridique.

Deak, Francisc (2007-2008). *Traite de droit civil. Contrats spéciaux*. Ier, IIe et IIIe volume. IVe édition, actualisée par Lucian Mihai, Romeo Popescu. Bucarest: Maison d'Edition l'Univers Juridique.

Eliescu, Mihail (1966). *L'Héritage et son dévolution dans le droit R.S.R.* Ier volume. Bucarest: Maison d'Edition de l'Academie R.S.R.

Genoiu, Ilioara (2008). Droit successoral. Bucarest: Maison d'Edition Hamangiu.

Hamangiu, Constantin & Rosetti-Bălănescu, Ioan & Băicoianu, Alexandru (1998). *Traité de droit civil roumain*. IIIe volume. Bucarest: Maison d'Edition ALL.

Murzea, Cristinel & Poenaru, Emil (2007). La donation et le testament. Etude de doctrine et jurisprudence. Bucarest: Maison d'Edition Hamangiu.

Prescure, Titus & Ciurea, Andreea (2007). Contrats civils. Bucarest: Maison d'Edition Hamangiu.

Safta-Romano, Eugeniu (1999). Contrats civils. Conclusion, exécution, arrêt. Iasi: Maison d'Edition Polirom.

Stănciulescu, Liviu (2007). *Droit civil. Contrats et successions.* IVe édition révisée et actualisée. Bucarest: Maison d'Edition Hamangiu.

Toader, Camelia (2005). *Droit civil. Contrats spéciaux*. Ile édition. Bucarest: Maison d'Edition ALL Beck.

Trușcă, Petrică (2005). *Droit civil. Introduction dans le droit civil. Personne physique. Personne juridique.* IIIe édition révisée et ajoutée. Bucarest: Maison d'Edition l'Univers Juridique.